

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.699 du 26 janvier 2011

G./A.198.688/VI-18.947

En cause : **GAMBUTAS FERREIRA** José David,

ayant élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la commune de Forest,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 30 décembre 2010 par José David GAMBUTAS FERREIRA, qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 20 décembre 2010 de le suspendre préventivement";

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2011 à 14 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Frédéric VANDE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est enseignant en éducation physique, enseigne depuis le 1^{er} septembre 2000 à l'école communale "Les Sept Bonniers"; que le 2 novembre 2010, la directrice de cet établissement relate les événements suivants :

" Mercredi 30 juin 2010

Suite à de nombreux faits durant l'année scolaire, je rédige un rapport concernant l'attitude face au travail de Monsieur David Gambutas. Celui-ci, entre autres faits, semble en effet peu impliqué dans la vie scolaire, s'est octroyé une après-midi de congé sans m'en avertir, arrive beaucoup trop souvent en retard et j'ai reçu des plaintes de parents d'élèves de 6^e primaire au sujet de son langage avec les élèves.

Je joins le rapport à cette note.

Le mercredi 30 juin 2010, je décide de recevoir dans mon bureau tous les enseignants et animatrices de garderie à qui j'ai rédigé un rapport. Ces entretiens prennent plus de temps que je ne l'avais prévu mais il me semble capital de recevoir chaque enseignant/animatrice de garderie pour lire le rapport avec lui (elle) et pouvoir en discuter de vive voix. Ces entretiens se sont déroulés de 8h00 à 18h00.

Je demande à Monsieur Gambutas de venir dans mon bureau à la fin des cours (12h 10).

Il entre dans mon bureau en plaisantant. Une fois assis, il me dit être très surpris de voir que j'ai rédigé un rapport à son sujet. Je lui rappelle que j'ai déjà discuté avec lui à plusieurs reprises durant l'année des problèmes concernant son travail et que je l'ai convoqué suite aux plaintes des parents d'élèves de 6^e primaire. Il ne conteste pas mais me dit mal vivre que je laisse des traces écrites alors qu'il ne s'agit que de «quelques parents dont les gamines étaient insupportables». Il me dit aussi que je ne parle pas de son implication dans la fête de l'école. Je lui relis le paragraphe du rapport félicitant son implication.

Il signe alors le rapport et souhaite ajouter une remarque concernant son journal de classe qu'il dit ne pas m'avoir rendu car il ne l'estimait pas assez présentable.

Monsieur Gambutas quitte alors mon bureau contrarié.

Rentrée scolaire 2010-2011

Dès la rentrée scolaire, Monsieur Gambutas s'implique, arrive à l'heure, participe aux concertations, participe à une réunion des parents et, suite à ma demande, accompagne le cycle 10-12 en classes de dépaysement.

Monsieur Gambutas a donc tenu compte de mon rapport et je l'en félicite à plusieurs reprises.

Notons que depuis la rentrée, Monsieur Gambutas est souriant et me parle beaucoup. Je dis même à ma secrétaire que je trouve qu'il en fait trop et que je le trouve trop «à l'aise avec moi», trop mielleux, trop en demande de conseils, d'avis, d'opinions, bref, qu'il me sollicite beaucoup.

Mercredi 20 octobre 2010

Alors que je suis en entretien avec un parent dans mon bureau, porte fermée et que je réponds «occupée» quand on frappe, Monsieur Gambutas entre et me demande à le rencontrer «d'urgence». Je lui réponds que je suis occupée mais il insiste. Je lui demande de patienter jusqu'à ce que j'aie fini. Il me demande «quand?» et finit par attendre devant la porte de mon bureau.

Suite à une altercation entre Monsieur Gambutas et ma secrétaire le matin même, je m'attends à ce qu'il souhaite s'entretenir de ce fait.

A la fin de mon entretien, Monsieur Gambutas entre dans mon bureau sans me laisser le temps de réagir avec une enseignante qu'il me dit avoir «prise comme témoin pour que notre entretien ne lui porte pas préjudice».

S'ensuivent plus d'une heure de reproches auxquels je ne m'attendais pas du tout. Monsieur Gambutas commence par me parler de son immense mal-être et de la «pression que je lui ai mise». Il me reproche de ne pas m'être rendu compte de sa «détresse». Même s'il admet avoir été très souriant depuis la rentrée, il me reproche de ne pas suffisamment avoir cherché à le connaître et de ne pas m'être aperçu «qu'il n'était pas bien à l'intérieur». Ensuite, il commence à juger mon travail, me reproche «de ne pas être humainement assez investie», «passive» et me répète plusieurs fois «à ta place, j'aurais fait ça». Il me reproche aussi de ne pas lui rappeler toutes les tâches qu'il doit faire, de ne pas plus le guider sur des points qui me semblent évidents (par exemple, je ne l'ai pas prévenu qu'il allait devoir parler lors de la réunion des parents... Je lui ai donc demandé lors de l'entretien pourquoi il était venu à la réunion des parents s'il ne comptait pas parler. Il m'a répondu qu'il se doutait qu'il devrait le faire mais qu'il aurait voulu que je lui en parle avant...). Il juge que je n'ai pas rédigé un rapport objectif et insiste sur le mal que je lui ai fait «affectivement». De plus, il estime que ce rapport laisse une trace négative de lui et que ce n'est pas juste comparé à «tout ce qu'il a fait de bien pendant 10 ans dans l'école». Il conteste le fait que je l'ai averti des faits reprochés dans le rapport au fur et à mesure qu'ils se sont présentés et me demande dorénavant de le convoquer à chaque fois dans mon bureau quand j'ai la moindre remarque à lui faire. Il me reproche enfin ma façon de m'adresser à lui, rappelant que je lui «mets la pression» et que je le «démolis».

Une fois l'entretien terminé, Monsieur Gambutas s'est levé et m'a dit «je suis content, je me sens mieux, tu as remplacé ma visite chez le médecin».

Le bref compte-rendu de cet entretien, rédigé par l'enseignante témoin, Valérie Halbart, est joint à cette note.

Suite à cet entretien, je suis restée totalement interloquée, tout d'abord par son culot, cet entretien imposé alors que j'étais en rendez-vous avec un parent et que ma journée était ensuite chargée, ses reproches alors qu'il semblait aller parfaitement bien depuis le début de l'année, son ton moralisateur, ses «conseils» sur la façon dont je devrais travailler. Je suis également mal à l'aise concernant certaines remarques que je juge déplacées entre un enseignant et une directrice «tu n'as pas cherché à me connaître», «je te connais bien mieux que tu ne me connais», «à ta place, j'aurais fait ça». De plus, une fois qu'il passe la porte, je me rends compte qu'il est midi et qu'il avait des élèves à qui il était censé donner cours... Où et avec qui ces élèves se trouvaient-ils?

Mardi 26 octobre 2010

Suite à une demande de ma part, j'ai un entretien avec Monsieur Gambutas. Je souhaitais en effet remettre les choses au point concernant son comportement le mercredi précédent.

Tout d'abord, je lui demande où se trouvaient ses élèves. Il me répond s'être arrangé avec une collègue. Je lui rappelle alors qu'il n'a pas à prendre ce genre de décision sans m'en avertir. Il me répond que j'ai besoin d'asseoir « mon pouvoir » et que de toute façon, les élèves étaient entre de bonnes mains, que tout s'est bien passé. Il finit par me dire qu'il m'avertira dorénavant.

Je lui dis que je souhaite qu'il prenne rendez-vous avant tout entretien avec moi et lui fait remarquer qu'il s'est imposé durant un entretien confidentiel avec un parent. Il se justifie en prétextant une « urgence émotionnelle » mais n'estime pas avoir quoique ce soit à se reprocher.

Il me reparle alors du fameux rapport et me dit qu'il l'a montré à des proches qui en ont déduit que je « ne l'aimais pas ». Je lui réponds qu'il n'est pas question d'affectif entre lui et moi et que j'ai relaté des faits objectifs qu'il n'a d'ailleurs pas contestés. Il me dit approuver sur le fond mais pas sur la forme, me reprochant de l'avoir « fait passer après tout le reste » (en raison de la date et de l'heure de remise de ce rapport).

Il a alors recommencé à me donner des conseils sur ce qu'il aurait fait à ma place, sur quoi je lui ai répondu qu'il n'était pas à ma place.

Il quitte mon bureau en me remerciant de l'avoir convoqué, comme il me l'avait demandé lors de l'entretien du 20 octobre.

Mercredi 27 octobre 2010

Monsieur Gambutas est absent, sous certificat médical jusqu'au vendredi 29 octobre 2010 inclus.

Vendredi 29 octobre 2010

Monsieur Gambutas frappe à la porte de mon bureau. Il souhaite me remettre son certificat médical. Je lui fais part de ma surprise de le voir, le croyant malade. Il me répond qu'il n'est pas malade mais qu'il est tombé dans sa cage d'escaliers la nuit du mardi au mercredi après avoir glissé sur son paillason. Il dit s'être cogné la tête et souffrir de forts maux de tête. Il me souhaite de bonnes vacances, me conseille de « prendre soin de moi » et quitte l'école.";

que différents échanges ont alors lieu entre la directrice et le requérant notamment; que diverses réunions avec le requérant ont été proposées mais ne se sont en général pas tenues; que le 7 décembre 2010, le requérant a été écarté "immédiatement" du service; que le 10 décembre 2010, une convocation a été adressée au requérant, par lettre recommandée, afin de l'entendre le 15 décembre 2010 sur une procédure de suspension préventive le concernant; que le 15 décembre 2010, le service de l'instruction publique de la partie adverse a informé le requérant du report de l'audition au 20 décembre 2010; que la convocation a été remise le jour même au requérant; que par un courrier recommandé du 20 décembre 2010, la partie adverse a informé le requérant qu'elle a constaté son absence à l'audition du 20 décembre 2010, qu'elle a reçu son certificat médical couvrant la période du 18 au 31 décembre 2010 et qu'une mesure de suspension préventive a été prise à son égard;

Considérant que par une lettre du 18 janvier 2011, l'auditeur en charge de l'instruction de l'affaire a demandé à la partie adverse de lui communiquer les documents suivants :

" Je vous invite à me communiquer d'urgence (et en tout cas au plus tard à l'audience) un extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Forest du 20 décembre 2010 reprenant la décision dont il est fait état dans le courrier de notification daté du même jour et signé par le Bourgmestre et le Secrétaire communal.

Je souhaite par ailleurs savoir, dans les mêmes délais, si la décision de suspension préventive prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 6 janvier 2011 [...] a été notifiée au requérant, et si oui, à quelle date";

Considérant que la partie adverse a fait parvenir un "P.V. de non comparution de Mr. JOSE DAVID GAMBUTAS, professeur d'éducation physique" de la séance du collège des bourgmestre et échevins du 20 décembre 2010, selon lequel, "Monsieur José David GAMBUTAS FERREIRA ne s'est pas présenté à l'audition"; qu'elle a également communiqué une décision du 6 janvier 2011 du collège des bourgmestre et échevins rédigée en ces termes :

" [...]

LE COLLEGE,

Vu l'article 60§4 du statut du «décret fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné» du 6 juin 1994;

Considérant que Monsieur José GAMBUTAS FERREIRA, professeur d'éducation physique nommé à titre définitif, a été écarté sur-le-champ en date du 8 décembre 2010;

Considérant que cette mesure a été prise par le Pouvoir organisateur qui a estimé que les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école;

Considérant que les griefs sont les suivants :

1) Transgression au chapitre II – Devoirs et incompatibilités – Section 1^{er}, article 8 du décret relatif au statut du 6 juin 1994 qui stipule que «les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service»;

2) Transgression au chapitre II – Devoirs et incompatibilités – Section 1^{er}, article 6 relatif à l'obligation d'obéissance hiérarchique qui stipule que «les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions".

Considérant que les faits reprochés en détail font l'objet d'un dossier spécifique;

Vu l'article 60§3 alinéa 1 du dit décret qui stipule que «avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur»;

Vu l'article 60§3 alinéa 2 qui stipule que «la convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date d'expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception»;

Considérant qu'en date du 10 décembre 2010 un courrier a été envoyé par recommandé avec accusé de réception, pour une audition organisée à la date du 15 décembre 2010;

Considérant toutefois que le Pouvoir organisateur a décidé de reporter l'audition du 15 décembre 2010 au 20 décembre 2010 et ceci afin de garantir à l'intéressé un délai suffisant pour réunir ses moyens de défense;

Considérant que la notification du report d'audition, ainsi qu'une nouvelle convocation, ont été notifiées à l'intéressé le 15 décembre 2010 par la remise d'une lettre de la main à la main;

Considérant également que l'intéressé a pris copie, le 15 décembre 2010, du dossier justifiant la mise en route d'une procédure de suspension préventive à son égard;

Considérant que l'intéressé a déposé en main propre auprès du secrétaire communal a.i., en date du 16 décembre 2010, une photocopie d'un certificat médical mentionnant son inaptitude à travailler pour cause de maladie, avec la mention «sortie autorisée», pour la période du 18 au 31 décembre 2010;

Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition du 20 décembre 2010;

Vu le P.V. de non-comparution approuvé à l'issue de la séance du Collège des Bourgmestre et Echevins du 20 décembre 2010;

Vu l'article 60§3 alinéa 5 qui stipule: «si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition conformément à l'alinéa 2»;

Considérant qu'il ne ressort pas du certificat médical qu'il s'agit d'un cas de force majeure justifiant le report de l'audition ou d'un motif légitime suspendant la procédure;

DECIDE,

De prendre acte du fait que Monsieur José David GAMBUTAS FERREIRA, professeur d'éducation physique nommé à titre définitif ne s'est pas présenté à l'audition fixée le 20 décembre 2010 dans le cadre de l'article 60§3 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

De considérer qu'il ne ressort pas du certificat médical de l'intéressé qu'il s'agit d'un cas de force majeure justifiant le report de l'audition ou d'un motif légitime suspendant la procédure;

De prendre une mesure de suspension préventive à l'égard de l'intéressé, en application de l'article 60 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, à la date du 20 décembre 2010;

De maintenir le droit au traitement de l'intéressé, conformément à l'article 61, alinéa 1 du dit décret;

De porter la mesure de suspension préventive à la connaissance du Gouvernement, conformément à l'article 63 dudit décret;

De lancer une procédure disciplinaire à l'égard de l'intéressé, dans le cadre du chapitre IX «régime disciplinaire» dudit décret.

[...]"

Considérant que le requérant a cru, légitimement, que la décision de suspension préventive qu'il attaque a été prise par le collège le 20 décembre 2010 puisqu'il a reçu une lettre, datée du jour même et signée par le secrétaire communal f.f. et la bourgmestre, de, selon les termes mêmes de son objet, "notification de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 20/12/2010"; que cette notification contient notamment ce qui suit :

" Toutefois, nous vous informons que nous avons décidé de prendre une mesure de suspension préventive à votre égard.
Cette suspension sortira ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de l'expédition de la présente";

que, cependant, malgré la demande de l'auditeur, chargé de l'instruction de l'affaire, la partie adverse n'a pas communiqué cette décision mais seulement un procès-verbal constatant l'absence du requérant à l'audition du 20 décembre 2010; que la décision de suspension préventive qu'attaque le requérant consiste dès lors dans la décision du 6 janvier 2011 du collège, seule décision qui porte la suspension préventive litigieuse, qu'elle est cependant postérieure à l'introduction du présent recours et a été produite la veille de l'audience; que dans ces conditions, il y a lieu d'une part, d'étendre d'office l'objet du recours à la décision susvisée du 6 janvier 2011 et d'autre part, en raison de l'irrégularité manifeste de la procédure de suspension préventive, puisque seule une décision inexistante a été notifiée au requérant le 20 décembre 2010, de suspendre l'exécution des décisions litigieuses; qu'en effet, pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être énoncés, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont suspendues les décisions de la partie adverse du 20 décembre 2010 de "non-comparution", et du 6 janvier 2011 de suspendre préventivement José David GAMBUTAS FERREIRA.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six janvier deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.